

Unité interdépartementale Loire Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42 000 Saint-Étienne

Saint-Étienne, le 18 septembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FRANCK GUARNERI

8 RUE DU ONZE NOVEMBRE
42 100 Saint-Étienne

Références : UID4243-EAR-025-311

Code AIOT : 0006111175

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2025 dans l'établissement FRANCK GUARNERI implanté 8, rue du Onze Novembre 42 100 Saint-Étienne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite au courrier de réponse de l'exploitant du 4 juillet 2025 dans lequel il propose de diminuer les quantités de poudre stockée pour ne plus être soumis à agrément technique ni à la réglementation des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRANCK GUARNERI
- 8, rue du Onze Novembre 42 100 Saint-Étienne
- Code AIOT : 0006111175
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. GUARNERI a pris la succession de la gérance de l'Armurerie POIRSON, qui réalisait historiquement des artifices et munitions pour les forains. L'activité consiste en la vente d'armes et

munitions en magasin, qui s'appuie sur un stockage de poudres et munitions et une activité de fabrication de cartouches à partir de poudres (noire ou vive). Le stockage est contigu au magasin, l'atelier d'encartouchage est situé en sous-sol.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension... .

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	
3	quantité autorisée	Lettre du 04/07/2025	Demande d'action corrective	15 jours
4	agrément technique	Autre du 02/12/2019, article R2352-97	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	classement ICPE	Décret du 03/03/2014, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort que l'exploitant reste classé au titre de la rubrique 4210 car ses capacités d'encartouchage sont supérieures à 1 kg.

Il doit donc faire appel à un bureau d'étude pour s'assurer du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel relatif à cette rubrique.

Concernant l'agrément technique qui l'autorise à recevoir de la poudre, il doit se rapprocher de la préfecture pour connaître les démarches à réaliser pour respecter les prescriptions en matière du Code de la défense.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : classement ICPE

Référence réglementaire : Décret du 03/03/2014, article 4
Thème(s) : Situation administrative, nomenclature
Prescription contrôlée :
1. Fabrication ⁽¹⁾, chargement, encartouchage, conditionnement ⁽²⁾ de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur, à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique et à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci et des opérations effectuées en vue d'un spectacle pyrotechnique encadrées par les dispositions du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre. La quantité totale de matière active ⁽³⁾ susceptible d'être présente dans l'installation étant :
a) Supérieure ou égale à 100 kg
b) Supérieur ou égale à 1 kg mais inférieure à 100 kg

Nota :

⁽¹⁾ Les fabrications relevant de cette rubrique concernent les fabrications par procédé non chimique, c'est-à-dire par mélange physique de produits non explosifs ou non prévus pour être explosifs.

⁽²⁾ Les opérations de manipulation, manutention, conditionnement, reconditionnement, mise au détail ou distribution réalisées dans les espaces de vente des établissements recevant du public sont exclues.

⁽³⁾ La quantité de matière active à retenir tient compte des produits intermédiaires, des en-cours et des déchets dont la présence dans l'installation s'avère connexe à l'activité de fabrication.

⁽⁴⁾ La quantité de matière active à prendre en compte est la quantité d'explosif fabriqué susceptible d'être concernée par la transmission d'une détonation prenant naissance en son sein.

Constats :

Dans son courrier du 4 juillet 2025, l'exploitant indiquait que chaque machine d'encartouchage avait une capacité de 500 g, ce qui pouvait le conduire à ne pas être classé au niveau de la rubrique 4210.

Lors de la visite terrain, il a été constaté que la capacité cumulée des deux machines étaient supérieures au seuil de 1 kg. L'exploitant relève bien du classement à déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 4210 de la nomenclature des ICPE.

En revanche, la quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 30 kg, il n'est pas classé au titre de la rubrique 4220.



Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 1.1.2

Thème(s) : Situation administrative, contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées

dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier « installation classée » prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'installation étant classée à déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 4210, il est attendu que l'exploitant fasse appel à un bureau d'étude pour contrôler le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4210. L'exploitant n'a jamais eu recours à un bureau d'étude pour contrôler le respect de cet arrêté alors que cette obligation date de 2014.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une liste des bureaux d'études agréés pour réaliser ces contrôles a été communiquée. Il est attendu que l'exploitant retienne un de ces bureaux d'études.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 3 : quantité autorisée

Référence réglementaire : Lettre du 04/07/2025
Thème(s) : Situation administrative, stockage explosif
Prescription contrôlée : Dans son courrier de réponse à la précédente inspection de juin 2025, l'exploitant s'était engagé à limiter les quantités autorisées à 2 kg de poudre de catégorie 1,3 et 10 kg de poudre de catégorie 1,4.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir fait une confusion entre les quantités de poudre 1,3 et 1,4. L'exploitant souhaite disposer d'une autorisation pour 10 kg de poudre de catégorie 1,3 et 2 kg pour de la poudre de catégorie 1,4 Ce changement n'a pas d'impact sur le classement ICPE du site mais sur la demande d'agrément technique qu'il doit solliciter auprès du préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : agrément technique

Référence réglementaire : Autre du 02/12/2019, article R2352-97
Thème(s) : Autre, défense
Prescription contrôlée : L'exploitation d'une installation fixe ou mobile de produits explosifs est subordonnée à la délivrance préalable d'un agrément technique. Sont toutefois dispensées de l'obligation d'agrément technique : 1° Les installations de l'État relevant du ministre de la Défense ; 2° Les installations du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives ; 3° Les installations soumises à des règles de protection du "secret de la défense nationale" et exploitées par des entreprises publiques ou privées travaillant pour la défense ; 4° Les installations relatives aux munitions et éléments de munitions des armes qui sont énumérées à l'article R. 311-2 du Code de la sécurité intérieure ; 5° Les installations de l'État relevant du ministre de l'Intérieur ; 6° Les installations de produits explosifs non soumis à autorisation d'acquisition et dont la quantité maximale de matière active nette susceptible d'y être présente ne dépasse pas les seuils mentionnés dans un arrêté conjoint des ministres de l'Intérieur, de la Transition Écologique et Solidaire, des Armées et du Travail.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de cet agrément technique
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'agrément technique demandé par le Code de la défense est différent du contrôle périodique imposé par le Code de l'environnement. L'exploitant doit donc disposer d'un agrément technique qui lui est délivré par le préfet au titre du Code de la défense ainsi que du rapport de contrôle d'un organisme agréé au titre des ICPE relatif à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 4220.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois